**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 231.727 du 23 juin 2015

A. 215.599/VIII-9672

En cause : **BOSQUET** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Karim ITANI, avocat,
rue du Onze Novembre 9/2
7000 Mons,

contre :

**la zone de police 5327 Boraine**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par Luc BOSQUET tendant, d'une part, à la suspension de "la décision du Collège de Police de la zone Boraine du 27 février 2015 de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, à dater du 4 mars 2015 inclus, cette suspension n'étant pas assortie d'une retenue sur salaire", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Makram ITANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse en tant qu'agent de police en 1995. Il y a été promu inspecteur principal de police en 2007.

2. Le 3 novembre 2014, le procureur du Roi de Mons informe le chef de corps de la partie adverse de ce qu'une information judiciaire a été ouverte à charge du requérant pour harcèlement et outrage public aux mœurs.

3. Le 4 novembre 2014, le chef de corps précité le suspend provisoirement en urgence.

Cette décision constitue le premier objet du recours enrôlé sous le n° A. 214.618/VIII-9547, précité, toujours pendant.

4. Le 6 novembre 2014, il l'entend.

5. Le 7 novembre 2014, le président du collège de police de la partie adverse informe le requérant de ce que ledit collège le suspend par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois à dater du 4 novembre précédent sans retenue de traitement.

Cette décision constitue le second objet du recours enrôlé sous le n° A. 214.618/VIII-9547, précité, toujours pendant.

6. Le 2 février 2015, l'auditeur du travail de Mons-Charleroi informe la partie adverse de ce que l'information ouverte à l'encontre du requérant a été classée sans suite et lui adresse une copie du dossier d'information afin de pouvoir exercer une éventuelle action disciplinaire.

7. À une date indéterminée, la partie adverse envisage de prolonger la suspension provisoire.

8. Le 23 février 2015, le requérant dépose un mémoire en défense.

9. Les 27 février, 2 et 3 mars 2015, la partie adverse lui notifie sa décision de prolonger la suspension provisoire de quatre mois à dater du 4 mars suivant, sans retenue de traitement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie l'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire suivant la procédure en annulation en faisant valoir qu'un éventuel arrêt d'annulation interviendra après que la mesure de suspension attaquée aura cessé de produire ses effets;

Considérant que, depuis le 1er mars 2014, l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment, notamment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que cette notion d'urgence doit donc être mise en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation et qu'il y aura bien urgence si le requérant ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts; que le seul fait que l'acte attaqué risque d'être entièrement exécuté avant le prononcé d'un éventuel arrêt d'annulation ne suffit pas à justifier l'urgence requise; qu'il appartient au requérant de démontrer que cette exécution est de nature à porter atteinte à ses intérêts de manière irréversible, ce qu'il n'a pas fait dans sa requête; qu'au surplus, et à défaut pour lui d'avoir sollicité la suspension de la décision initiale de le suspendre préventivement, il lui appartenait d'expliquer en quoi la prolongation de cette mesure, telle que décidée par l'acte attaqué, était de nature à engendrer un dommage distinct;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Luc CAMBIER, | conseiller d'État, président f.f., |
| Béatrice DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.